

Arrêté portant modification de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'université de Franche-Comté

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

Vu le code électoral ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, en particulier son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique du 20 septembre 2022.

ARRÊTE

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est institué auprès de la présidente de l'université de Franche-Comté une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de Franche-Comté.

TITRE II : COMPOSITION

Article 2

La CCPANT comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 3

Les membres de la CCPANT sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision de la présidente de l'université de Franche-Comté, après avis du comité technique. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Chapitre I^{er} : désignation des représentants de l'établissement

Article 4

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par la présidente de l'université de Franche-Comté dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions à l'université de Franche-Comté.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Article 5

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant de la commission, cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé dans la forme indiquée à l'article 4. Dans ce cas, le mandat de son successeur expire lors du renouvellement de la commission.

Chapitre II : désignation des représentants du personnel

Article 6

Les représentants du personnel sont élus.

Les élections à la CCPANT ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice.

L'organisation et la date des élections sont fixées par la présidente de l'université de Franche-Comté.

Article 7

Les personnels sont représentés par niveau de catégorie au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique susvisé.

Le nombre de représentants des personnels par niveau de catégorie est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est égal ou supérieur à quarante et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est égal ou supérieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 8

Sont électeurs, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimal de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- 2° Être en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 9

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par la présidente de l'université de Franche-Comté.

Elle est affichée dans l'établissement trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Article 10

Les élections sont organisées par scrutin de sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à une ou plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi n'excédant pas deux pages au format A4, imprimée uniquement au recto, en noir et blanc.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées sur place, par courrier recommandé ou par voie électronique auprès de la présidente de l'université de Franche-Comté au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt d'une candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué. Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de l'éligibilité des candidats.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 11

En application de l'article L. 211-3 du code général de la fonction publique, les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 12

Les opérations électorales se déroulent, au choix de la président de l'université :

- à l'urne à la Maison de l'université,
- ou
- de manière dématérialisée, par voie électronique, selon les modalités du décret n°211-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Les articles de 13 à 16 qui suivent concernent le vote à l'urne.

Article 13

Lorsque les opérations électorales ont lieu à la Maison de l'université à l'urne, le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance est autorisé, mais pas le vote par procuration.

Le matériel de vote est transmis aux électeurs par l'administration au moins huit jours avant la date du scrutin. Il comporte une enveloppe « T » permettant à l'électeur d'expédier son bulletin de vote par La Poste, aux frais de l'administration.

Les votes par correspondance ne peuvent faire l'objet d'un dépouillement que s'ils parviennent au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration. L'organisation syndicale candidate fournit un exemplaire du bulletin de vote au format A5, en noir et blanc, sigles et logos autorisés.

Article 14

Un bureau de vote central est institué auprès de la présidente de l'université de Franche-Comté.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'université, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrés à compter de la date de l'élection.

Dans le cas où un même électeur aurait voté à la fois directement à l'urne et par correspondance, l'enveloppe de vote par correspondance ne serait pas dépouillée.

Article 15

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenus par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 16

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'université qui en assure sans délai la publicité.

Article 17

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la présidente de l'université, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 18

Les sièges de représentants du personnel au sein de la CCPANT sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, dans les conditions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 19

La désignation des membres titulaires à la CCPANT est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégories dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leurs choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présente. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment du tirage.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 20

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la répartition des sièges, effectuée selon les modalités fixées au 2° de l'article 19, pour faire connaître au président de l'université le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux frappés d'une des incapacités énoncées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant à un niveau de la catégorie à représenter.

Article 21

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 20, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après : le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 20.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 22

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du présent décret ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas

échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du présent décret.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 23

La CCPANT est présidée par la présidente de l'université.

En cas d'empêchement, la présidente désigne, pour la remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 24

La CCPANT élabore son règlement intérieur. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation de la présidente de l'université.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 25

La CCPANT est saisie de toute question relevant de sa compétence par son président ou sur demande écrite par la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 26

La CCPANT délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres en exercice sont présents lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié des membres est présente.

Article 27

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibératives qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 28

La commission émet son avis à la majorité simple des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 29

Lorsque la CCPANT est consultée sur des questions d'ordre individuel, notamment celles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires et, éventuellement, suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement, sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent non titulaire dans le cas est soumis à l'examen de la commission relève de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont voix délibérative.

Article 30

Les séances de la CCPANT ne sont pas publiques.

Article 31

Toutes facilités doivent être données à la CCPANT par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 32

Le présent arrêté abroge et remplace la décision du président de l'université du 28 septembre 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'université de Franche-Comté.

Article 33

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université.

Fait à Besançon, le 22.09.2022

La Présidente de l'Université



Marie-Christine WORONOFF

